

signé des pétitionnaires ou de leur part, et publié comme il suit ; savoir :

*Dans les provinces de Québec et de Manitoba—*

Par insertion à la *Gazette du Canada*, tant en anglais qu'en français, et en outre dans un journal anglais et un journal français du district intéressé, ou dans les deux langues au même journal, s'il n'existe qu'un seul journal dans ce district; ou, s'il n'en existe aucun, par insertion en langue anglaise et en langue française dans l'un de ceux du district le plus voisin où il s'en publie ;

*Dans les autres provinces—*

Par insertion à la *Gazette du Canada* et en outre dans un journal paraissant dans le comté ou les comtés-unis intéressés, ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un de ceux du comté le plus voisin où il s'en publie.

*Durée des avis.*

Dans chaque cas, les insertions doivent durer l'espace de deux mois au moins, dans l'intervalle entre la clôture de la session précédente et l'époque de la prise en considération de la pétition ; et ceux qui ont donné l'avis sont tenus d'adresser au greffier du Sénat les numéros des journaux contenant la première et la dernière de ces insertions.